

23J11

Lac Clugny

Légende

Carte des titres miniers

	Clair désigné sur carte	Statut: A-Actif, S-Suspendu, K-En renvoi, Y-Proposition de conversion, D-Terrain visé par une demande de désignation, E-Exploité, B-Abandonné, N-Réfusé de renouveler, Z-Désaffectation, R-Révoqué, P-En attente de renouvellement, U-Réfusé
	Clair révoqué	Statut: A-Actif, S-Suspendu, K-En renvoi, D-En demande, E-Exploité, N-Réfusé de renouveler, Z-Désaffectation, R-Révoqué, B-Abandonné, U-Réfusé
	Aire de titres en traitement	
	Bal d'exploitation en fonds marins (BEF)	
	Territoire arpenté non désignable	
	Centre géométrique du terrain faisant l'objet du clair	
	Bal d'exploitation de substances minérales de surface (BES)	
	Aire d'extraction	
	Autorisation sans bail	
	Certificat d'autorisation	
	Déclaration de conformité	
	CM (concession minière) ou BM (bail minier)	
	BEF (Permis d'exploitation sous forme de bail)	

Le chiffre identifie le numéro du site, la lettre dans la partie inférieure gauche détermine la substance extraite et celle dans la partie droite le statut du site d'extraction.

A	Argent	G	Grafit	O	Oxygène	U	Urane
B	Sable de silice	I	Indium	P	Pierre concassée	X	Calcite
C	Calcium	T	Tungstène	R	Résidu de mines diverses		
D	Pierre dimensionnelle	M	Moraine	S	Sable		
E	Minerais de silice	N	Terre noire	T	Toutre		

Statut du site d'extraction: C) Ouvert sous condition, O) Ouvert, F) Fermé, N) Non autorisé, T) En traitement

Contrainte à l'activité minière

Contrainte majeure

- Territoire réservé à l'État ou soustrait au jachonnement, à la désignation sur carte ou par effet d'une autre loi
- Périmètre urbanisé
- Territoire soustrait au jachonnement et à la désignation sur carte par arrêté ministériel (la recherche et l'exploitation minières pour le pétrole ne sont pas permises)
- Territoire où le droit de jachonner et de désigner sur carte est temporairement suspendu
- Territoire faisant l'objet d'un renvoi au ministre
- Territoire incompatible avec l'activité minière

Contrainte mineure

- Territoire où l'exercice d'activités minières est assujéti aux conditions et obligations énoncées par le ministre
- Territoire faisant l'objet d'une étude par le ministre

Entente d'Eeyou Istchee Baie-James

- Terres de catégorie II
- Terres de catégorie III

Entente Première Nation Abitibiwinini

- Entente Piigonan

Entente de principe d'ordre générale (EPOG)

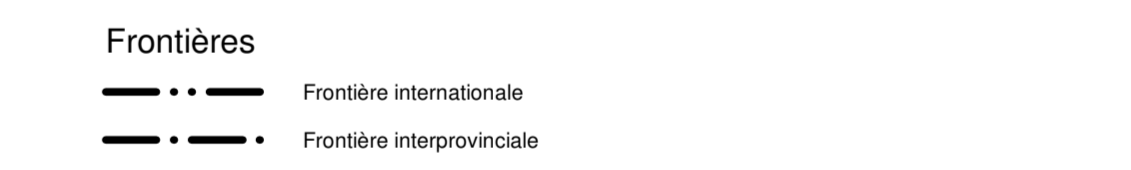
- Nissassinan de Betsiamit, Essipik, Mashveleash, Nutshikuan

Frontières

- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale
- Frontière Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998 est de 20°00' avec une variation annuelle décroissante de 7,5".
Système de référence géodésique North American 1983
Projection UTM (Universal Transverse Mercator)
ZONE 19

48°30'00" Coordonnée géographique
648000m E. Coordonnée UTM, Zone 19



AVIS IMPORTANT

Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

